



MAIRIE DE VALROMEY-SUR-SERAN - 01260

Tél. 04 79 87 33 57 - ✉ mairie@valromey-sur-seran.fr

ARRETE MUNICIPAL

AR-2023-21

Règlement des cimetières

Le Maire de la Commune de VALROMEY-SUR-SÉRAN

Nous, Pauline GODET, Maire de la commune de Valromey-sur-Séran,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213Q et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant la nécessité de doter l'ensemble des 8 cimetières de la commune d'un règlement harmonisé,

ARRETE

Article 1 : un règlement général des cimetières de la commune de Valromey-Sur-Séran, en annexe de cet arrêté,

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à :
. Monsieur le Sous-Préfet de Belley ;

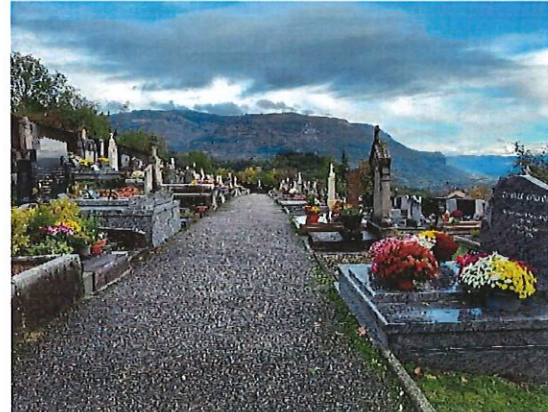
Fait à Valromey-sur-Séran le 11 décembre 2023

Le Maire,
Pauline GODET



Règlement Municipal des Cimetières

ARRETÉ N° AR_2023_21



SOMMAIRE

Dispositions générales

- Désignation des cimetières.....3
- Droit des personnes à la sépulture.....3
- Affectation des terrains.....3
- Espace cinéraire.....3
- Durée et tarifs.....4

➤ Cas particuliers

- Morts pour la France.....4
- Animaux.....4
- Choix des emplacements.....4

Aménagement général des cimetières

- Désignation des emplacements.....4
- Plan des cimetières.....4
- Tenue des registres.....4

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

- Accès au cimetière.....5
- Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels ou particuliers5
- Vol et détérioration.....5
- Décoration.....5
- Plantation.....5
- Entretien des concessions.....6
- Gestion des déchets.....6

Dispositions générales des inhumations

- Autorisation.....6
- Délai.....6
- Dimension des emplacements et des fosses.....6
- Intervalles entre fosses et monuments.....7
- Cas particuliers des cercueils hermétiques.....7
- Ouverture des fosses.....7

➤ Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

- Aménagement des fosses.....7
- Reprise des parcelles.....7
- Retrait des signes funéraires et monuments.....7
- Devenir des restes exhumés.....8

➤ Concessions

- Terrains.....8

- Droit et contrat de concessions.....8
- Transmission des concessions8
- Renouvellement des concessions.....9
- Rétrocession.....9
- Concessions gratuites.....9
- Concessions entretenues par la commune.....9

➤ **Caveaux et monuments**

- Autorisation de constructions de caveaux et monuments 9
- Monuments10
- Constructions gênantes10

Site cinéraire

- Columbarium.....10
- Cavurnes.....11
- Jardin du souvenir.....11

Obligations applicables aux entrepreneurs

- Conditions d'exécution des travaux.....12
- Autorisation de travaux.....12
- Protection pendant la durée des travaux.....12
- Respect des allées, tombes et sépultures.....12
- Interdiction de déplacer des signes funéraires.....12
- Stockage de matériaux.....12
- Comblement des fouilles.....13
- Dépose de pierres tombales et monuments.....13
- Nettoyage.....13

Règles applicables aux exhumations, réinhumations, réunion et translation de corps

- Exhumation.....13
- Réunion de corps.....14
- Transport.....14

Ossuaire et dépositoire

- Ossuaire.....14
- Dépositoire.....15

Annexe

- Rappel de la réglementation concernant le statut et la destination des cendres.....16

Nous, Pauline GODET, Maire de la commune de Valromey-sur-Séran,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213Q et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant la nécessité de doter l'ensemble des 8 cimetières de la commune d'un règlement harmonisé,

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1^{er}. Désignation des cimetières

Les cimetières situés à Belmont, Charancin, Fitignieu, Lompnieu, Luthézieu, Saint-Maurice, Sutrieu et Vieu, sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Valromey-sur-Séran.

Article 2. Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant-droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral ;
- aux personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant un lien particulier avec la commune. Cette autorisation est donnée par le Maire à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont exécutées :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la durée minimale de rotation est de 5 ans en fosse individuelle.
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être :

- Soit déposées dans ces sépultures concédées en précisant leur emplacement dans la concession ;
- Soit scellées sur les monuments ;
- Soit inhumées dans des cavurnes d'une dimension de 60 cm par 60 cm spécialement aménagées en sous-sol. Le monument ne dépassera pas 1 mètre par 1 mètre.

Les cendres ne pourront être dispersées que dans le jardin du souvenir.

Article 4. Espace cinéraire

L'espace cinéraire intègre 2 types d'éléments :

- Un columbarium dans chacun des cimetières. Deux dimensions de cases sont proposées pouvant contenir 2 ou 4 urnes.
- Un jardin du souvenir dans les cimetières de Charancin, Lompnieu, Saint-Maurice, Sutrieu et Vieu.

Article 5. Durée et tarifs des concessions particulières, cases de columbarium et cavurnes

Les concessions particulières, les cases de columbarium et les cavurnes sont :

- Soit temporaires pour une durée de quinze ans au plus

➤ Soit trentenaires

Le tarif des concessions est fixé par une délibération du conseil municipal, consultable en mairie ou sur le site internet.

Article 6. Cas particuliers des « morts pour la France »

Les carrés militaires sont entretenus par la commune ainsi que les tombes particulières des soldats morts pour la France dans le cas où il ne resterait aucun successeur du soldat défunt.

Article 7. Cas particuliers des animaux

Aucun animal ne pourra être enterré dans les cimetières et aucune urne contenant les cendres ne pourra être déposée dans l'enceinte des cimetières. Les cendres ne pourront pas, non plus, y être dispersées.

Article 8. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de reprise de sépultures, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général des cimetières

Article 9. Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Conseil Municipal ou le Maire par délégation. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à respecter. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 10. Plan des cimetières

Pour chaque cimetière, un plan détaillé est établi et consultable en Mairie.

Article 11. Tenue des registres

A compter du présent règlement et dans la mesure du possible, des registres et des fichiers concernant les concessions, les ossuaires sont tenus par la mairie. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la date du décès, et éventuellement la date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession. Pourront y figurer tous renseignements concernant la concession et l'inhumation (caveau pleine terre...), la crémation, la dispersion des cendres l'exhumation et la réduction de corps. Ces registres sont à la disposition des familles concessionnaires.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 12. Accès aux cimetières

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque visite.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux et le respect dû aux défunts ne sera admis dans les cimetières.

Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels ou particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas et ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et n'y resteront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois funéraires.

En cas de nécessité, la mairie pourra interdire temporairement la circulation de ces véhicules dans le cimetière.

Article 14. Vols et détériorations

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et détériorations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 15. Décorations

Les plantations, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise. Quiconque, soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 16. Plantations

A compter du présent règlement, toute plantation en pleine terre de ligneux sera interdite en raison des dégradations que cela pourrait provoquer. Les autres végétaux seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les plantations devront être élaguées à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire, de sa famille ou de ses ayants-droits.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 17. Entretien des concessions

Dès l'acquisition de la concession, même s'il n'a été procédé à aucune inhumation, les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté. Les ouvrages seront tenus en bon état de conservation de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie leur adressera un courrier et un délai de 3 mois sera accordé pour remédier au manquement. Sans retour de leur part, la Mairie y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire, sa famille ou ses ayants-droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la municipalité et aux frais du concessionnaire, de sa famille ou de ses ayants-droits.

Article 18. Gestion des déchets

Des bennes ou casiers de tri sont mis à disposition. Seuls les déchets verts et plastiques y seront déposés en respectant scrupuleusement les consignes indiquées. Les autres déchets doivent être remontés et éventuellement éliminés en déchetterie.

Dispositions générales des inhumations

Article 19. Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation du maire qui mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, la date de son décès ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'inhumation. La demande sera faite par la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci s'engage de fait à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 64S-6 du Code Pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son ayant-droit.

L'autorisation ne sera accordée que sous réserve de place disponible dans la sépulture ou d'autorisation d'approfondissement de la sépulture, ou sous réserve de réduction de corps à la demande du plus proche parent des défunts.

Article 20. Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ; la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Article 21. Dimension des emplacements et des fosses

Un terrain de 2,40 mètres maximum de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps. Il s'agit de " concessions simples ". Des concessions " doubles " de même longueur et de 2 mètres de largeur peuvent être accordées. Des exceptions seront tolérées si la disposition des concessions et des monuments déjà en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement nécessitent des dimensions différentes, notamment pour permettre l'alignement des tombes.

Les fosses destinées à des cercueils auront une largeur minimum de 0,80 mètre, une longueur de 2,20 mètres maximum. Leur profondeur sera de 1.50 mètre au-dessous du sol pour un cercueil, et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite pour le dépôt des urnes contenant des cendres sous réserve qu'elle soit recouverte par 50 cm de terre au moins.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulé recouvre le dernier cercueil.

Article 22. Intervalle entre les fosses et les monuments

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds. L'allée entre les monuments sera de 40 cm de large maximum soit 20 cm de part et d'autre de chaque monument. Des exceptions seront tolérées si la disposition des concessions et des monuments déjà en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement l'empêche.

Article 23. Cas particuliers des cercueils hermétiques

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers conformément à la législation en vigueur.

Article 24. Ouverture de fosses

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

➤ Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 25. Aménagement des fosses

Pour les sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.
Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire,

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans ces sépultures où pourront seulement être placés des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La municipalité se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, sans famille connue.

Article 26. Reprise de parcelles

A l'expiration de ce délai, la mairie pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.
Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise publiée conformément au Code Générale des Collectivités Territoriales est portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et à la porte du cimetière).

Article 27. Retrait des signes funéraires et monuments

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Article 28. Devenir des restes exhumés

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

La mairie pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit la crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres seront déposées dans un des ossuaires de la commune.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire et identifiés même si aucun reste mortel n'est retrouvé. Les débris de cercueils seront incinérés.

➤ Concessions

Article 29. Terrains

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2.20 m² (2,20m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4.40 m² (2,20 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés.

Aucune entreprise ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Article 30. Droit et contrat de concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale pour le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unis à lui par des liens particuliers d'affection ;
- Une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure un ayant-droit direct dans ce type de concession.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire lors de la signature du contrat s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois. Il fera transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 32. Transmission de concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage et de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront en indivision en cas de concession familiale.

Chaque ayant-droit a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les ayants-droits. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille.

L'indivision pourra cesser et l'un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra fournir un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers

Article 33. Renouvellement de concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants-droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits ou membres de la famille pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le renouvellement prenant alors effet à la date d'échéance au tarif en vigueur à cette date.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation de 15 ans afférent à la dernière inhumation, délai ramené à 5 ans pour les urnes.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la municipalité.

Article 34. Rétrocession

Après avis du Conseil Municipal ou du Maire par délégation, le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, un emplacement concédé libre de tout corps ou urne.

Le terrain devra être restitué libre de tout monument. Néanmoins lorsque la concession comprend un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

La rétrocession se fera uniquement à titre gratuit.

Article 35. Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du Conseil Municipal ou du Maire par délégation.

Article 36. Concessions entretenues par la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions, notamment lorsque le défunt a été bienfaiteur pour la commune. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

➤ Caveaux et monuments

Article 37. Autorisation de construction de caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite accompagnées d'un plan. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à ceux de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Tout affaissement éventuel desdites pierres sera remédié par les familles sur premier avertissement de la Mairie.

Ce règlement autorise le scellement d'une urne funéraire sur les monuments ; il est assimilé à une inhumation qui devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité après autorisation délivrée par le Maire. Le descellement temporaire de cette urne pour quelque raison que ce soit (nettoyage, travaux, inhumation...) sera soumise à autorisation du Maire dans les conditions d'exhumations à la demande du plus proche parent du défunt. L'urne sera déposée dans le caveau provisoire le temps des travaux.

Article 38. Monuments

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par la Mairie. Une gravure en langue étrangère devra être traduite et également soumise à autorisation du Maire.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementations. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 39. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, aux frais du concessionnaire.

Seule la semelle du monument sera tolérée sur une largeur de 20cm de part et d'autre de celui-ci. Dans ce cas, elle sera réalisée uniquement en béton.

Site cinéraire

Article 40. Concessions

Il sera accordé des concessions particulières dans le site cinéraire aux conditions énoncées dans les dispositions générales du présent règlement.

Article 41. Dépôt et retrait d'urnes

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou dans un caveau sont soumis à autorisation délivrée par le Maire et se feront obligatoirement par une entreprise habilitée.

Article 42. Reprise de concessions

A l'échéance de la concession et dans le cas de non renouvellement de la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes du columbarium ou caveau, celles-ci seront déposées dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

➤ Columbarium

Article 43. Porte de fermeture des columbariums

La porte de fermeture des cases de columbarium est fournie par la commune lors de l'achat de la concession et devient ainsi propriété du ou des concessionnaires.

Les frais de pose ou de pose de la plaque de fermeture seront à la charge de la famille.

Article 44. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par la Mairie. Une gravure en langue étrangère devra être traduite et également soumise à autorisation du Maire.

Article 45. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas les signes funéraires ne devront empiéter sur les cases adjacentes.

Les plantations aux abords des concessions sont interdites.

Article 46. Entretien

L'entretien du columbarium incombe à la commune sauf la plaque de fermeture, concédée à la famille qui devra l'entretenir et la maintenir en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par les concessionnaires ou remplacée, si besoin, par une plaque identique (matériaux et coloris).

➤ Cavernes :

Article 47. Cavernes : autorisation de construction de caveaux, de monuments et scellements d'urne

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Une construction en pleine terre est interdite.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite accompagnées d'un plan. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à ceux de la concession d'une dimension maximale de 1 mètre par 1 mètre.

Ce règlement autorise le scellement d'une urne funéraire sur les monuments ; il est assimilé à une inhumation qui devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité après autorisation délivrée par le Maire. Le descellement temporaire de cette urne pour quelque raison que ce soit (nettoyage, travaux, inhumation...) sera soumise à autorisation du Maire sur demande écrite du concessionnaire ou d'un ayant-droit. L'urne sera déposée dans le caveau provisoire le temps des travaux.

Article 48. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par la Mairie. Une gravure en langue étrangère devra être traduite et également soumise à autorisation du Maire.

Article 49. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementations. En aucun cas les signes funéraires ne devront empiéter sur les monuments adjacents.

➤ Jardin du souvenir

Article 50. Dispersion des cendres

Dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres n'est possible que dans le jardin du souvenir sur autorisation du maire. Si le souhait du défunt ou de la famille est la dispersion des cendres ailleurs que dans le jardin du souvenir, une réglementation existe, rappelée en annexe du présent règlement.

Article 51. Signes et objets funéraires

Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs artificielles ou plaques et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin du souvenir. Seul un dépôt de fleurs naturelles y sera toléré lors des obsèques.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 52. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les Samedis, Dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires suivants : de 7h à 19h.

À titre exceptionnel, le maire pourra prendre un arrêté de fermeture interdisant l'accès au cimetière le temps nécessaire à l'exécution de certains travaux.

A dater du jour du début des travaux les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 53. Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) ou tous autres travaux sont donnés à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

La Mairie ne serait, en aucun cas, être tenue pour responsable de l'exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers ni des dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en demander réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 54. Protection pendant la durée des travaux

Les travaux sont exécutés de façon à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs et marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayer solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 55. Respect des allées, tombes et sépultures

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 56. Interdiction de déplacement des signes funéraires

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Mairie.

Article 57. Stockage des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres ou débris devront être enlevés du cimetière de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 58. Comblement des fouilles

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la Mairie lorsque celle-ci en fera la demande.

Article 59. Dépose des pierres tombales et monuments

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

A l'occasion de travaux d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par le service de la Mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Plus généralement, aucune détérioration ne sera tolérée.

Article 60. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Règles applicables aux exhumations, réinhumations, translation de corps et réunion de corps

Article 61. Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. A titre indicatif et sous réserve d'appréciation des tribunaux, en cas de conflits, l'ordre suivant pourra être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint, les enfants du défunt, les parents (père et mère) et les frères et sœurs. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations présentées par les concessionnaires ou leurs ayants-droits. L'autorité administrative compétente doit s'assurer au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut (par exemple arbre généalogique) et de l'absence de parents plus proches du défunt que lui. En outre, il appartient d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Cette exhumation pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou pour une crémation.

L'ensemble des opérations sera à la charge financière du demandeur.

Cette exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille et d'un représentant de la commune.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde du bon ordre des cimetières, de décence ou de salubrité publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse et reposant dans un cercueil hermétique ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter la date d'inhumation.

Article 62. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur qui seront appliquées par les entreprises habilitées

Un arrêté pourra être pris pour permettre la fermeture du cimetière concerné le temps de l'exhumation.

Article 63. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser des moyens permettant de respecter la réglementation en vigueur selon l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités territoriales (vêtements, produits de désinfection etc...). Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet en cas de reprise par la commune. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Article 64. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 65. Exhumation sur requête judiciaire

Ces dispositions, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données.

Article 66. Opérations de réunion de corps

La réunion des corps ne pourra être réalisée qu'après autorisation du Maire, sur demande écrite de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Elle ne sera autorisée que sous réserve de constat d'état d'ossement.

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 67. Transport des corps exhumés et réinhumations

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière, ou d'un cimetière à un autre devra être effectué par une entreprise habilitée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ossuaire et dépositoire

Article : 68. Ossuaires

- Les cimetières de Belmont, Lompnieu, Luthézieu, Sutrieu et Vieu sont dotés d'un ossuaire figurant sur chaque plan. Ils sont destinés à recevoir les reliquaires et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions reprises (terrain commun et concessions échues ou perpétuelles en état d'abandon).
- Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.
- Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans le registre.

Article : 69. Dépositaires

- Les cimetières de Belmont, Lompnieu, Luthézieu et Vieu disposent d'un caveau provisoire figurant sur chaque plan. Il pourra recevoir temporairement, sur autorisation du maire, un cercueil ou une urne munis d'une plaque d'identification. Ils sont destinés à être inhumé(e)s, par la suite, dans les sépultures non encore aménagées ou à être transportés en dehors de la commune. Il peut s'agir, également, de corps dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale notamment en cas de différends familiaux.
- Un cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au dépositaire doit excéder 6 jours si le défunt est atteint d'une maladie contagieuse nécessitant une mise en cercueil immédiate ou si le défunt est décédé depuis plus de 6 jours hors Dimanche et jours fériés.
- Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois pour un cercueil ou une urne. Ce délai de 6 mois expiré, si le corps déposé dans le caveau provisoire n'est pas réclamé par la famille, le Maire peut prendre un arrêté pour organiser la crémation du défunt ou l'inhumation en terrain commun ou le dépôt de l'urne dans un des ossuaires de la commune.

- L'enlèvement des corps dans ces dépositoires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations et le retrait des urnes selon l'article 41.
- A compter du présent règlement, un registre concernant le dépositaire sera tenu par la mairie mentionnant les noms, prénoms du défunt, la date du décès, la date du dépôt et celle du retrait du corps.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières :

Le présent règlement rentrera en vigueur le 11/12/2023.

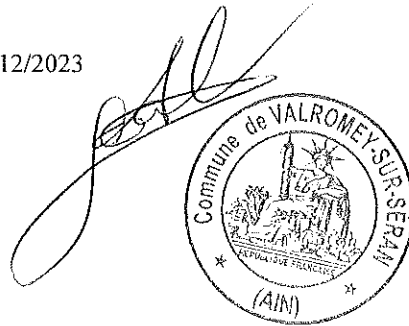
Le conseil municipal et les agents municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie et consultable sur le site internet.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant reconnu officier de police judiciaire et le contrevenant poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être fait devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse du maire en cas de recours gracieux.

Fait à VALROMEY-sur-SERAN le 11/12/2023



Rappel de la réglementation concernant le statut et la destination des cendres

1/ Règles générales

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Elle a créé l'article 16-1-1 du code civil qui prévoit que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

L'article L. 2223-18-2 détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- ♣ soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- ♣ soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- ♣ soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. L'urne peut également être inhumée dans une propriété particulière.

Si toutefois le maire est face à une difficulté avérée d'établir ou de faire respecter la volonté du défunt, la destination des cendres peut être établie « à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles » (L.2223-18-2 du CGCT).

La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt...), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain, semble possible. S'agissant des cours d'eau et des rivières sauvages, non aménagés et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de considérer que la dispersion des cendres y est envisageable.

La dispersion en mer est également possible, dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime et aux règles édictées localement au titre de la zone de police spéciale de 300 mètres instituée par la loi littoral du 2 janvier 1986 et codifiée à l'article L. 2213-23. Pour cela, les opérateurs funéraires chargés de ces opérations ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles se rapprocheront de la préfecture maritime compétente pour les formalités liées à la réglementation maritime ou du maire pour les règles afférentes à la zone de police spéciale.

2/ Régime des autorisations et déclarations afférentes

L'article R. 2223-32-1 impose aux régies, entreprises et associations de pompes funèbres qui organisent les funérailles d'une personne dont le corps a fait ou doit faire l'objet d'une crémation, d'informer les familles des dispositions des articles L. 2223-18-1 et L. 2223-18-2 qui listent les destinations possibles pour les cendres. En vertu de l'article R. 2213-39, le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case de columbarium et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération. En application des dispositions de l'article R. 2223-23-3, dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concession, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt (article L. 2223-18-3).

